

T-2022-93

T-2022-93

Angelo Del Zotto (*Applicant*)Angelo Del Zotto (*requérant*)

v.

c.

Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Minister of National Revenue, John Edward Thompson and D. Reilly Watson (*Respondents*)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le ministre du Revenu national, John Edward Thompson et D. Reilly Watson (*intimés*)

INDEXED AS: DEL ZOTTO v. CANADA (T.D.)

b RÉPERTORIÉ: DEL ZOTTO c. CANADA (1^{re} INST.)

Trial Division, McKeown J.—Toronto, November 25, 1993; Ottawa, January 24, 1994.

Section de première instance, juge McKeown—Toronto, 25 novembre 1993; Ottawa, 24 janvier 1994.

Practice — Stay of proceedings — Application to stay inquiry under Income Tax Act, s. 231.4 — Applicant subject of criminal investigation — Action challenging Income Tax Act, s. 231.4 under Charter, s. 24 — Serious issue to be tried — Applicant suffering irreparable harm if Tax Court order not stayed — S. 231.4 inquiry integral to criminal prosecution — Although viva voce evidence may not be subject-matter of criminal charges, derivative evidence relating to potential third parties may be — S.C.C. cases protecting derivative and other evidence based on Charter, s. 24 — Applicant should not have to rely on Court's discretion — Balance of convenience favouring applicant — Respondent moving slowly — Inquiry ordered six years after commencement of criminal investigation, 1 1/2 years after last contact between Revenue Canada and applicant — No evidence of harm to respondent if inquiry stayed — Public interest in prosecution of crime in circumstances not outweighing potential injury to applicant.

a
c
d
e
f
g
Pratique — Suspension d'instance — Demande visant à surseoir à une enquête prévue par l'art. 231.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu — Le requérant fait l'objet d'une enquête criminelle — Action contestant l'art. 231.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 24 de la Charte — Il y a une question sérieuse à trancher — Le requérant subira un préjudice irréparable si la Cour ne sursoit pas à l'ordonnance de la Cour de l'impôt — L'enquête prévue par l'art. 231.4 fait partie intégrante d'une enquête criminelle — Bien que le témoignage de vive voix ne puisse pas faire l'objet d'une inculpation, il n'en va pas de même de la preuve dérivée concernant des tiers possibles — La C.S.C. a dit plusieurs fois que la preuve dérivée et d'autres preuves sont protégées par l'art. 24 de la Charte — Le requérant ne doit pas être forcé de s'en remettre au pouvoir d'appréciation du tribunal — La balance des inconvénients penche en faveur du requérant — L'intimée a agi avec lenteur — L'enquête a été ordonnée six ans après le début de l'enquête criminelle, un an et demi après la dernière communication entre Revenu Canada et le requérant — Aucun élément de preuve n'indique que l'intimée subira un préjudice en cas de suspension de l'enquête — Vu les circonstances, l'intérêt public en matière de poursuites pénales ne l'emporte pas sur le préjudice que le requérant pourrait subir.

Practice — Res judicata — Applicant raising Charter challenge to Income Tax Act, s. 231.4 in F.C.T.D. — Crown arguing matter res judicata as Charter issue could have been raised at earlier F.C.A. hearing — Federal Court Act, s. 18 providing declaration of constitutional validity to be brought before Trial Division — While F.C.A. could have dealt with constitutional issue by agreement of parties, applicant not splitting case — Proceeding as contemplated by Rules — Issues fundamentally different in two proceedings — Doctrines of issue estoppel, res judicata not applicable in public law cases — Special circumstances exception applicable — Action for declaration concerning Income Tax Act provision characterized as "crying out for a Charter review" by F.C.A.; commenced in timely fashion before F.C.A. hearing or decision — Applicant not attempting to relitigate issue after another court rejecting it — No abuse of process in circumstances.

h
i
j
Pratique — Res judicata — Le requérant s'appuie sur la Charte pour contester l'art. 231.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu devant la C.F. 1^{re} inst. — Sa Majesté soutient que l'affaire est chose jugée car cette question relative à la Charte aurait pu être débattue antérieurement devant la C.A.F. — Aux termes de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale, c'est la Section de première instance qui a compétence pour déclarer un texte de loi inconstitutionnel — Certes, la C.A.F. aurait pu connaître de la question constitutionnelle avec l'assentiment des parties, mais en l'espèce, le requérant n'a pas scindé sa demande — Il a suivi les formalités prévues aux Règles — Les deux affaires portent sur des questions fondamentalement différentes — Les principes de la fin de non-recevoir et de la chose jugée ne s'appliquent pas dans les affaires intéressant le droit public — L'exception fondée sur les circonstances spéciales est applicable — L'action visant un jugement déclaratoire intéresse une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à propos de laquelle la C.A.F. a statué qu'«un examen

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Within Court's jurisdiction to stay Tax Court order under Income Tax Act, s. 231.4 — Test in Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Limited met — Although applicant not seeking relief against Tax Court order in statement of claim, action meaningless if stay denied — Federal Court Act, s. 50(1)(b) and R. 1909 empowering Court to "stay proceedings" not before it regardless of Charter, s. 24.

Income tax — Practice — Application to stay I.T.A. s. 231.4 inquiry — Inquiry ordered six years after commencement of criminal investigation — M.N.R. moving at sedate pace — No resort made to statutory search, seizure powers — Short delay of inquiry not harming public interest — Charter-based attack on s. 231.4 serious issue to be tried — Action concerning I.T.A. subsection characterized by F.C.A. as "crying out for a Charter review" — Irreparable harm to applicant if stay denied — F.C.T.D. having jurisdiction to stay T.C.C. order.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B. *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 24.
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 17, 50(1)(b).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 28 (as am. *idem*, s. 8).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 400, 600(4), 1909.
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 231.4 (as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 121).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341; *Del Zotto, A. v. M.N.R.* (1993), 93 DTC 5455 (F.C.A.); *Grandview (Town of) v. Doering*, [1976] 2 S.C.R. 621;

fondé sur la Charte s'imposait»; elle a été engagée dans les délais, avant même que la Cour d'appel fédérale ait tenu une audience ou rendu sa décision — Le requérant ne tente pas de rouvrir le débat sur une question qu'une autre juridiction a déjà tranchée — Aucun abus de procédure en pareil cas.

^a *Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — La Cour est compétente pour surseoir à une ordonnance de la Cour de l'impôt fondée sur l'art. 231.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu — Le requérant a satisfait au critère énoncé dans l'arrêt Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Limited — Bien que, dans sa déclaration, le requérant n'ait pas demandé de réparation contre l'ordonnance de la Cour de l'impôt, si la Cour ne suspendait pas l'instance, l'action perdrait tout son sens — L'art. 50(1)(b) de la Loi sur la Cour fédérale et la Règle 1909 donnent à la Cour le pouvoir de «suspendre les procédures» même si elle n'en est pas saisie, et ce, indépendamment de l'art. 24 de la Charte.*

^b *Impôt sur le revenu — Pratique — Demande visant à surseoir à une enquête prévue par l'art. 231.4 de la L.I.R. — L'enquête a été ordonnée six ans après le début de l'enquête criminelle — Le M.R.N. a agi avec une certaine lenteur — Les pouvoirs en matière de fouille, de perquisition et de saisie prévus dans la Loi n'ont aucunement été exercés — En retardant un peu le commencement d'une enquête, on ne porterait pas atteinte à l'intérêt public — Une contestation de l'article 231.4 fondée sur la Charte est une question sérieuse à trancher — L'action concerne un paragraphe de la L.I.R. à propos duquel la C.A.F. a statué qu'«un examen fondé sur la Charte s'imposait» — Le requérant subira un préjudice irréparable en cas de refus de la suspension — La C.F. 1^{re} inst. est compétente pour surseoir à l'ordonnance de la C.C.I.*

f LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 24.
^g *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 231.4 (édicte par S.C. 1986, ch. 6, art. 121).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 28 (mod., *idem*, art. 8).
^h *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10, art. 17, 50(1)(b).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 400, 600(4), 1909.

i JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341; *Del Zotto, A. c. M.N.R.* (1993), 93 DTC 5455 (C.A.F.); *Grandview (La ville de) c. Doering*, [1976] 2 R.C.S. 621;

(1975), 61 D.L.R. (3d) 455; [1976] 1 W.W.R. 388; 7 N.R. 299; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1989] 2 F.C. 38 (T.D.); *Ref. re Competition Act* (1989), 62 D.L.R. (4th) 565 (B.C.S.C.).

DISTINGUISHED:

Maynard v. Maynard, [1951] S.C.R. 346; [1951] 1 D.L.R. 241.

REFERRED TO:

Del Zotto, A. v. M.N.R. (1993), 93 DTC 5271 (F.C.A.); *Haig et al. v. Canada et al.* (1992), 57 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); *Yri-York Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1988] 3 F.C. 186; (1988), 30 Admin. L.R. 1; 16 F.T.R. 319; 83 N.R. 195 (C.A.).

APPLICATION to stay Tax Court order. Application allowed.

COUNSEL:

Edward L. Greenspan, Q.C., Alan D. Gold and David W. Stratas for applicant.

Ivan Bloom, Q.C. and John Vaissi-Nagy for respondents.

SOLICITORS:

Greenspan, Rosenberg & Buhr, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

McKEOWN J.: The issues are whether the applicant has proven on a balance of probabilities that all three branches of the test in *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110, at pages 128 and 129, have been satisfied and whether I have jurisdiction to make an order staying an order of the Tax Court of Canada.

The courts have been particularly reluctant to interfere with criminal investigations by granting relief in the nature of injunction to individuals who are subject to such investigation. There are two factors present in the motion before me which meet that concern. Firstly, the Minister has moved both before and after the initiation of the inquiry under section 231.4 of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 121)] at a "somewhat

(1975), 61 D.L.R. (3d) 455; [1976] 1 W.W.R. 388; 7 N.R. 299; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1989] 2 C.F. 38 (1^{re} inst.); *Ref. re Competition Act* (1989), 62 D.L.R. (4th) 565 (C.S.C.-B.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Maynard v. Maynard, [1951] R.C.S. 346; [1951] 1 D.L.R. 241.

DÉCISIONS CITÉES:

Del Zotto, A. c. M.R.N. (1993), 93 DTC 5271 (C.A.F.); *Haig et autres c. Canada et autre* (1992), 57 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.); *Yri-York Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1988] 3 C.F. 186; (1988), 30 Admin. L.R. 1; 16 F.T.R. 319; 83 N.R. 195 (C.A.).

DEMANDE visant à surseoir à une ordonnance de la Cour de l'impôt. Demande accueillie.

AVOCATS:

Edward L. Greenspan, c.r., Alan D. Gold et David W. Stratas pour le requérant.

Ivan Bloom, c.r. et John Vaissi-Nagy pour les intimés.

PROCUREURS:

Greenspan, Rosenberg & Buhr, Toronto, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE McKEOWN: Il s'agit de décider si le requérant a prouvé, suivant la prépondérance des probabilités, qu'il avait satisfait aux trois volets du critère énoncé dans l'arrêt *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, aux pages 128 et 129, et si je suis compétent pour rendre une ordonnance sursoyant à l'ordonnance de la Cour canadienne de l'impôt.

Les tribunaux ont été particulièrement peu disposés à intervenir dans une enquête criminelle en accordant une injonction à une personne visée par une telle enquête. La requête dont je suis saisi fait jouer deux facteurs qui répondent à cette préoccupation. Premièrement, pour reprendre l'expression employée par le juge Hugessen, J.C.A. [(1993), 93 DTC 5271 (C.A.F)] dans une demande de suspension antérieure qui portait sur une demande de révision et d'annula-

sedate pace” to quote from Hugessen J.A. [(1993), 93 DTC 5271 (F.C.A.)] in an earlier stay application in connection with an application to review and set aside a decision of the Tax Court of Canada made under subsection 231.4(2) on a pure question of statutory construction. Secondly, this inquiry was ordered more than six years after the commencement of the criminal investigation and nearly a year and a half after the last contact between Revenue Canada and the applicant. During that time no resort was made to search and seizure powers in the Act and counsel for the respondents admitted there were no reasonable and probable grounds to obtain a search warrant. I am unable to see how the public interest is harmed in these circumstances by delaying the commencement of an inquiry for a further short period of time. The applicant has agreed to proceed on an expedited basis.

There is a serious issue to be tried here. I need only refer to the words of Hugessen J.A. [(1993), 93 DTC 5455 (F.C.A.)] in the earlier section 28 [*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8)] application where he stated at page 5456:

In his argument counsel for the applicant expressly declined to make any Charter-based attack on section 231.4. In light of the fate suffered by adjacent and related sections of the *Income Tax Act* (See *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416; *M.N.R. v. Kruger Inc.*, [1984] 2 F.C. 535), such an attack cries out to be made. It remains, however, that it was not made and we must deal with this case on the basis on which it was presented to us, namely as a pure question of statutory construction.

The respondents take the view that this Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] question could have been argued in the earlier hearing before the Federal Court of Appeal and the matter is therefore *res judicata* and an abuse of power.

tion d’une décision de la Cour canadienne de l’impôt rendue en application du paragraphe 231.4(2) et dans laquelle était en cause une simple question d’interprétation de la Loi, le ministre a agi avec «une certaine lenteur» tant avant qu’après le commencement de l’enquête sous le régime de l’article 231.4 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, c. 63 (édicte par S.C. 1986, ch. 6, art. 121)]. Deuxièmement, cette enquête a été ordonnée plus de six ans après le début de l’enquête criminelle et près d’un an et demi après la dernière communication entre Revenu Canada et le requérant. Pendant cet intervalle, les pouvoirs en matière de fouille, de perquisition et de saisie prévus dans la Loi n’ont aucunement été exercés et l’avocat des intimés a admis qu’il n’existait pas de motifs raisonnables et probables justifiant la délivrance d’un mandat de perquisition. Je ne peux pas voir en quoi on porterait atteinte à l’intérêt public dans ces circonstances en retardant encore un peu le commencement d’une enquête. Le requérant a accepté l’application de la procédure expéditive.

Il y a une question sérieuse à trancher en l’espèce. Qu’il me suffise de me référer aux propos que le juge Hugessen, J.C.A. [(1993), 93 DTC 5455 (C.A.F.)] a tenus au sujet de la demande antérieure, fondée sur l’article 28 [*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8)], à la page 5456:

Dans sa plaidoirie, l’avocat du requérant a expressément refusé de contester l’article 231.4 en se fondant sur la Charte. Compte tenu du traitement réservé aux articles voisins et connexes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Voir à ce sujet: *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416; *M.R.N. c. Kruger Inc.*, [1984] 2 C.F. 535), une contestation semblable s’impose. Il reste cependant qu’elle n’a pas été faite et que nous devons traiter cette affaire en tenant compte de la façon dont elle a été présentée, c’est-à-dire comme une simple question d’interprétation législative.

Les intimés soutiennent que cette question relative à la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] aurait pu être débattue devant la Cour d’appel fédérale et que l’affaire est chose jugée et constitue un abus de procédure.

The statement of claim herein was issued August 17, 1993, over two weeks prior to the hearing before the Federal Court of Appeal. The Federal Court of Appeal was informed that the Charter issue was the subject of the statement of claim. Section 18 [as amended by S.C. 1990, c. 8, s. 4] of the *Federal Court Act* provides for a declaration of constitutional invalidity to be brought before the Federal Court Trial Division. While the constitutional issue might have been dealt with by the Federal Court of Appeal by agreement of the parties or otherwise, this is not an example of an applicant splitting his case. The applicant has proceeded in the manner contemplated by Rules 400 and 600(4) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663]. See also Denault J. in *Haig et al. v. Canada et al.* (1992), 57 F.T.R. 1 (F.C.T.D.). This case is distinguishable from *Maynard v. Maynard*, [1951] S.C.R. 346. The issues are fundamentally different in the two proceedings; that is, in the Federal Court of Appeal the proceeding relates to the order of the Tax Court and in the Federal Court Trial Division, the proceeding relates to the question of invalidity of a subsection of the *Income Tax Act* and all aspects of the section are attacked.

Furthermore, the doctrines of issue estoppel and *res judicata* do not apply in public law cases. Even if the doctrines do apply in this case the special circumstances exception enunciated by the Supreme Court of Canada in *Grandview (Town of) v. Doering*, [1976] 2 S.C.R. 621 applies. Ritchie J. referred to the rule at page 634:

Later in his judgment, Chief Justice Dewar cited the cases of *Henderson v. Henderson* ((1843), 3 Hare 100) and *Ord v. Ord* ([1923] 2 K.B. 432) and quoted the following passage from Vice-Chancellor Wigram's reasons for judgment in the former case at p. 115:

... I believe I state the rule of the Court correctly when I say that, where a given matter becomes the subject of litigation in, and of adjudication by, a Court of competent jurisdiction the Court requires the parties to that litigation to bring forward their whole case, and will not (except under special circumstances) permit the same parties to open the same subject of litigation in respect of matter which might have been brought forward as part of the subject in contest, but which was not

La déclaration en l'espèce a été délivrée le 17 août 1993, soit plus de deux semaines avant l'audience de la Cour d'appel fédérale. Celle-ci a été informée que la question relative à la Charte faisait l'objet de la déclaration. Aux termes de l'article 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4] de la *Loi sur la Cour fédérale*, c'est la Section de première instance de la Cour fédérale qui a compétence pour déclarer un texte de loi inconstitutionnel. Certes, la Cour d'appel fédérale aurait pu connaître de la question constitutionnelle avec l'assentiment des parties ou selon une autre formalité, mais il ne s'agit pas d'un cas où le requérant aurait scindé sa demande. Il a suivi les formalités prévues aux Règles 400 et 600(4) des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663]. Voir aussi les motifs du juge Denault dans l'affaire *Haig et autres c. Canada et autre* (1992), 57 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.). La présente espèce est différente de l'arrêt *Maynard v. Maynard*, [1951] R.C.S. 346. Les deux affaires qui nous occupent portent sur des questions fondamentalement différentes, c'est-à-dire que devant la Cour d'appel fédérale, l'instance concernait l'ordonnance de la Cour de l'impôt, alors que devant la Section de première instance, elle porte sur la question de l'invalidité d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que tous les aspects de la disposition sont contestés.

En outre, les principes de la fin de non-recevoir et de la chose jugée ne s'appliquent pas dans les affaires intéressant le droit public. Même si ces principes s'appliquaient dans la présente espèce, l'exception fondée sur les circonstances spéciales qu'a énoncée la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Grandview (La ville de) c. Doering*, [1976] 2 R.C.S. 621 est applicable. Le juge Ritchie fait mention de la règle à la page 634:

Plus loin dans ses motifs, le juge en chef Dewar se reporte aux affaires *Henderson v. Henderson* ((1843), 3 Hare 100) et *Ord v. Ord* ([1923] 2 K.B. 432), et il cite le passage suivant tiré des motifs du vice chancelier Wigram, à la p. 115 de la première de ces deux décisions:

[TRADUCTION] ... J'espère exprimer correctement la règle que s'est imposée la présente Cour quand j'affirme que si un point donné devient litigieux et qu'un tribunal compétent le juge, on exige des parties qu'elles soumettent toute leur cause et, sauf dans des circonstances spéciales, on n'autorisera pas ces parties à rouvrir le débat sur un point qui aurait pu être soulevé lors du litige, mais qui ne l'a pas été pour l'unique raison qu'elles ont omis de soumettre une partie de leur cause, par

brought forward, only because they have, from negligence, inadvertence, or even accident, omitted part of their case. The plea of *res judicata* applies, except in special cases, not only to points upon which the Court was actually required by the parties to form an opinion and pronounce a judgment, but to every point which properly belonged to the subject of litigation, and which the parties, exercising reasonable diligence, might have brought forward at the time.

In my view there are “special circumstances” in the case before me. This action for a declaration concerns a subsection of the *Income Tax Act* which three members of the Federal Court of Appeal have characterized as “crying out for a Charter review” and was commenced in a timely fashion even before the Federal Court of Appeal heard or gave its decision on the matter before it. This is not a case where a party is attempting to relitigate an issue after another court has rejected it. There can be no abuse of process in such circumstances. There is a serious issue to be tried.

Also the applicant would suffer irreparable harm. There is affidavit evidence setting out the irreparable harm. This evidence has not been impugned. There are cases where courts have held that this type of inquiry would be an integral step in an eventual criminal prosecution and the damage resulting would be unacceptable, as noted by Oppal J. in *Ref. re Competition Act* (1989), 62 D.L.R. (4th) 565 (B.C.S.C.) at page 568:

While the *viva voce* evidence may not be the subject matter of criminal charges, the same cannot be said for derivative evidence or evidence relating to potential third parties.

See also *Yri-York Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1988] 3 F.C. 186 (C.A.). While there are recent Supreme Court of Canada cases which protect derivative and other evidence, they are based on subsection 24(2) of the Charter and the applicant should not have to rely on the Court’s discretion. In any event the Crown gave no undertaking in the matter before me not to use any of the evidence obtained should section 231.4 be declared constitutionally invalid.

The balance of the convenience clearly lies with the applicant. This is not a matter where the respon-

négligence, inadvertance ou même par accident. Le plaidoyer de la *chose jugée* porte, sauf dans des cas spéciaux, non seulement sur les points sur lesquels les parties ont en fait demandé au tribunal d’exprimer une opinion et de prononcer jugement, mais sur tout point qui faisait objectivement partie du litige et que les parties auraient pu soulever à l’époque, si elles avaient fait preuve de diligence.

À mon avis, le présent cas met en jeu des «circonstances spéciales». La présente action visant un jugement déclaratoire intéresse une disposition de la *Loi de l’impôt sur le revenu* à propos de laquelle trois juges de la Cour d’appel fédérale ont statué qu’un examen fondé sur la Charte s’imposait et elle a été engagée dans les délais, avant même que la Cour d’appel fédérale ait tenu une audience ou rendu sa décision sur la question dont elle a été saisie. Il ne s’agit pas d’un cas où une partie tenterait de rouvrir le débat sur une question qu’une autre juridiction a déjà tranchée. Il ne saurait être question d’abus de procédure en pareil cas. Il y a une question sérieuse à trancher.

L’appelant subira en outre un préjudice irréparable, qui est dépeint dans un affidavit versé en preuve. Cette preuve n’a pas été récusée. Parfois, les tribunaux ont décidé que ce type d’enquête ferait partie intégrante d’une enquête criminelle éventuelle et que le préjudice en résultant serait inacceptable, comme l’a fait remarquer le juge Oppal dans l’affaire *Ref. re Competition Act* (1989), 62 D.L.R. (4th) 565 (C.S.C.-B.), à la p. 568:

[TRADUCTION] Bien que le témoignage de vive voix ne puisse pas faire l’objet d’une inculpation, il n’en va pas de même de la preuve dérivée et de la preuve concernant des tiers possibles.

Voir aussi l’affaire *Yri-York Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1988] 3 C.F. 186 (C.A.). Quoique la Cour suprême du Canada ait dit dans des arrêts récents que la preuve dérivée et d’autres preuves étaient protégées, ces arrêts étaient fondés sur le paragraphe 24(2) de la Charte; or, le requérant ne doit pas être forcé de s’en remettre au pouvoir d’appréciation du tribunal. De toute façon, Sa Majesté ne s’est pas engagée en l’espèce à ne pas utiliser la preuve obtenue au cas où l’art. 231.4 serait déclaré inconstitutionnel.

La balance des inconvénients penche nettement en faveur du requérant. Dans la présente affaire, l’inti-

dent has moved with all due speed. There is no evidence that the respondent's position will suffer any harm if the matter is stayed. The public interest in the prosecution of crime in light of the circumstances in this motion does not outweigh the potential injury to the applicant.

I am satisfied that the three branches of the test in *Metropolitan Stores* have been met. I am also satisfied I have jurisdiction to stay the order of the Tax Court. Although the applicant has not sought relief against the order of the Court in its statement of claim, if I did not grant this stay the action would be meaningless. I rely on the reasoning of Pinard J. in *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1989] 2 F.C. 38 (T.D.). He relies on section 24 of the Charter and section 17 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10]. He also relies on paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act* and Rule 1909 which, he states, confers jurisdiction on the Court necessary to dispose of the application regardless of section 24 of the Charter.

Pinard J. goes on to say, at page 47:

Paragraph 50(1)(b) above accordingly allows the Court to "stay proceedings", and these are not limited to those before the Court. In *New Brunswick Electric Power Commission v. Maritime Electric Company Limited*, [1985] 2 F.C. 13, Stone J. of the Appeal Division of this Court confirmed this, at page 24:

Subsection 50(1) of the Act is not on its face limited to proceedings "before the Court". The inclusion of those words or words of like effect would, I think, have removed any doubt as to the intention of Parliament. Omission of them from subsection 50(1) lends some support to an argument that by "proceedings" Parliament intended to confer power, in appropriate circumstances, to stay proceedings in addition to those pending in the Court itself.

I have the jurisdiction to make the stay order in the matter before me and I grant the stay order as requested.

mée n'a pas fait diligence. Aucun élément de preuve n'indique que la position de l'intimée sera affaiblie en cas de suspension d'instance. Vu les circonstances de la présente requête, l'intérêt public en matière de poursuites pénales ne l'emporte pas sur le préjudice que le requérant pourrait subir.

Je suis convaincu que l'on a satisfait aux trois volets du critère énoncé dans l'arrêt *Metropolitan Stores*. Je suis également convaincu d'être compétent pour surseoir à l'ordonnance de la Cour de l'impôt. Bien que, dans sa déclaration, le requérant n'ait pas demandé de réparation contre l'ordonnance de la Cour, si je ne suspendais pas l'instance, l'action perdrait tout son sens. Je m'appuie sur le raisonnement du juge Pinard dans l'affaire *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1989] 2 C.F. 38 (1^{re} inst.). Il cite l'article 24 de la Charte et l'article 17 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10]. Il cite aussi l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur la Cour fédérale* et la Règle 1909 qui confèrent, à son avis, la compétence voulue pour statuer sur la requête, et ce, indépendamment de l'article 24 de la Charte.

Le juge Pinard ajoute ceci, à la page 47:

L'alinéa 50(1)b) ci-dessus permet donc à la Cour de «suspendre les procédures» et celles-ci ne sont pas limitées à celles dont la Cour est saisie. Dans *Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick c. Maritime Electric Company Limited*, [1985] 2 C.F. 13, M. le juge Stone de la Division d'appel de cette Cour a confirmé ce point de vue, à la page 24:

A première vue, le paragraphe 50(1) de la Loi ne se limite pas aux procédures «dont la Cour est saisie». L'inclusion de ces mots ou de mots à cet effet, aurait, je pense, enlevé tout doute quant à l'intention du Parlement. Leur absence au paragraphe 50(1) appuie dans une certaine mesure l'argument selon lequel le Parlement entendait, en utilisant le mot «procédures» accorder le pouvoir, dans les circonstances appropriées, de surseoir également à des procédures autres que celles dont la Cour était elle-même saisie.

J'ai compétence pour rendre l'ordonnance de suspension dans l'affaire dont je suis saisi et je fais droit à la demande visant l'ordonnance de suspension.